

du 29 octobre 2002

dans la cause

Monsieur V

\_\_\_\_\_ contre

SERVICE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES ET D'APPRENTISSAGE

**EN FAIT**

1. Par décision du 14 août 2002, le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : le service) a informé Monsieur V\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, qu'au vu de la situation financière de ses parents, il ne pouvait donner suite à sa demande d'allocations d'étude pour l'année académique 2001-2002 qui lui avait été adressée le 9 juillet 2002.

Dite décision indiquait les voies de recours auprès du Tribunal administratif.

2. M. V\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif par acte du 3 octobre 2002. Il avait reçu le 16 août 2002 une réponse négative du service. Le délai de 30 jours était dépassé, mais il n'avait pris connaissance du contenu de cette lettre que le 15 septembre 2002, étant en vacances jusqu'à cette date. Par la suite, il avait été dans l'impossibilité d'écrire une lettre de recours étant occupé à la préparation d'un examen qui avait eu lieu le 30 septembre 2002.

Ce courrier a été transmis pour information au service.

**EN DROIT**

1. Selon l'article 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours, peut, sans instruction préalable, écarter un recours manifestement irrecevable.

En l'espèce, le Tribunal administratif s'abstiendra de demander une réponse sur le fond à l'autorité intimée, dès lors que le recours est manifestement tardif.

2. L'article 63 alinéa 1 LPA dispose que le délai de recours contre une décision finale est de 30 jours.
  - a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 lère phrase LPA), restitués ou

suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (RDAF 1984 pp. 220-221; ATA H. du 18 avril 2000; M. du 18 décembre 1998; S. du 23 septembre 1997; N. du 19 octobre 1993).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA H. M. et N. précités; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9e éd., 2000, p. 229).

c. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

3. En l'espèce, le recourant précise lui-même avoir reçu la décision querellée le 16 août 2002. Le recours déposé le 3 octobre 2002 est ainsi tardif puisqu'il l'a été largement au-delà du délai de 30 jours prescrit par l'article 63 LPA.
4. Par surabondance de moyens, le tribunal de céans relève que le fait d'être en vacances ne saurait constituer un cas de force majeure (ATA O. du 1er octobre 2002 et les références citées).
5. Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.

**PAR CES MOTIFS**  
**le Tribunal administratif**

déclare irrecevable le recours  
interjeté le 3 octobre 2002 par Monsieur V\_\_\_\_\_  
contre la décision du service des allocations d'études et  
d'apprentissage du 14 août 2002;

dit qu'il n'est pas perçu  
d'émolument;

communiqué le présent arrêt à  
Monsieur V\_\_\_\_\_ ainsi qu'au service des allocations  
d'études et d'apprentissage.

Siégeants : M. Thélin, président, Paychère, Schucani, Mmes  
Bonnesfemme-Hurni, Bovy, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste : le président :

C. Del Gaudio-Siegrist P. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux  
parties.

Genève, le

la greffière :

M. Oranci